

SOMMAIRE

I ÉDITO

p. 2

 [Mini, mini, mini... circulaire](#)

II ACTUALITÉ LÉGISLATIVE

p. 5

III ACTUALITÉ JURISPRUDENTIELLE

p. 5

 [Cour Constitutionnelle, arrêt n° 50/2009 du 11 mars 2009](#)

Question préjudicielle – Aide médicale urgente – État de besoin

 [Conseil du Contentieux des étrangers, arrêt n° 24.133 du 3 mars 2009](#)

Auteurs d'enfant belge – Art. 8 CEDH – Motivation formelle inadéquate – Annulation

 [Conseil du Contentieux des étrangers, arrêt n° 24.997 du 24 mars 2009](#)

Demande d'asile – Objection de conscience – Reconnaissance du statut de réfugié

IV DIP

p. 6

1. ACTUALITÉ LÉGISLATIVE

2. ACTUALITÉ JURISPRUDENTIELLE

 [Civ., Liège \(3ème Ch.\), 6 mars 2009, R.G. : 08/4284/A](#)

V DIVERS

p. 6

 [Publication par le CECLR d'une brochure relative au droit international privé : Familles sans frontières.](#)

 [Fiches pratiques relatives aux résidents de longue durée - CE.](#)

VI AGENDA et JOB INFOS

p. 7

 [Formation en DIP familial à Bruxelles le 28 avril 2009.](#)

 [Cycle de séminaires sur le droit de vivre en famille.](#)

 [Job ADDE](#)

Mini, mini, mini... circulaire

Voilà des mois que les « sans papiers » et ceux qui les soutiennent multiplient les actions afin de convaincre le politique de l'urgence à définir des critères clairs de régularisation, conformément à l'accord de gouvernement du 18 mars 2008. Ce cri, relayé par les ordres des avocats et le monde académique, tant au Nord qu'au Sud du pays, par les représentants des cultes reconnus, par le centre pour l'égalité des chances, par les médiateurs fédéraux, et soutenu par des travaux universitaires¹, semble laisser de glace notre gouvernement, enfermé dans une vision électoraliste de la problématique.

Lors du colloque « Itinéraire sans-papiers », Jérôme Valluy² nous semblait particulièrement éclairant lorsqu'il développait l'hypothèse que les restrictions en matière d'asile et de migrations ne se justifiaient pas, historiquement, par un afflux de migrants, par la crise économique, ou même par le développement d'une xénophobie populaire. Bien au contraire, selon Valluy, une xénophobie de gouvernement concrétisée dans des lois anti migration aurait précédé la remontée de l'extrême droite en France...

Une hypothèse qui nous conduit à marteler encore que rien ne peut justifier l'attentisme politique qui laisse les sans papiers dans une zone de non droit et encourage la radicalisation d'une frange de la population et la perte des valeurs démocratiques et humanistes. Rien... pas même une mini instruction de régularisation.

Car telle est la réponse de la ministre de l'immigration et l'asile à la mobilisation citoyenne en faveur de la régularisation des sans-papiers. Le 26 mars dernier, Madame Turtelboom sortait une instruction relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3 et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980³. Les praticiens connaissent ces articles comme permettant de fonder, en invoquant des « circonstances exceptionnelles », les demandes de régularisation de séjour. Cette instruction, à la légalité douteuse⁴, rappelle quelles situations humanitaires urgentes constituent des circonstances exceptionnelles pouvant donner lieu à la délivrance d'une autorisation de séjour. Elle ajoute une hypothèse aux contours extrêmement limités, aux pratiques actuelles. Nous présenterons ci-dessous le contenu de cette instruction, avec quelques réflexions.

Des critères confirmés :

Selon l'instruction ministérielle, les catégories de personnes pouvant être régularisées, conformément aux pratiques déjà en cours, sont les suivantes :

- A. « *Les étrangers dont la procédure d'asile est déraisonnablement longue, puisqu'elle est engagée depuis au moins 3 ans (familles avec enfants scolarisés) ou 4 ans (isolés, autres familles) devant les instances d'asile ;* »
- B. « *Les étrangers qui se trouvent dans une situation humanitaire urgente, telle que leur éloignement serait contraire aux conventions internationales en matière de droits de l'homme.* »

Les hypothèses recouvrant une situation humanitaire urgente concernent essentiellement des situations familiales particulières :

- « *L'étranger, auteur d'un enfant mineur belge qui mène une vie familiale réelle et effective avec son enfant.* »
A cet égard, le caractère large de la circulaire laisse espérer une application plus souple des pratiques, notamment s'agissant d'auteur d'enfants équatoriens... En effet, la note explicative sur l'article 9.3, antérieure excluait l'hypothèse où l'attribution de la nationalité belge à l'enfant a été provoquée sciemment par les parents qui auraient négligé de suivre la procédure de leur loi nationale, afin que l'enfant bénéficie de la disposition belge en matière d'attribution de nationalité pour l'enfant qui autrement serait apatride.

1 Par exemple l'étude publiée par le CECLR : « BEFORE & AFTER, Enquête sur le statut socio-économique des personnes régularisées avant et après la loi de régularisation du 22 décembre 1999 », <http://www.ulb.ac.be/socio/germe/>. Voyez également les interventions lors du colloque : « Itinéraires sans-papiers », organisé le mardi 17 mars 2009 de 10h à 18h, par l'ULB.

2 « Le grand retournement du droit d'asile en Europe » par Jérôme Valluy (Prof Univ de Panthéon-Sorbonne Paris 1), colloque : « Itinéraires sans-papiers », organisé le mardi 17 mars 2009 de 10h à 18h, par l'ULB.

3 *Infra*, p. 5

4 Voyez B. BLERO : « A propos de quelques circulaires du ministre de l'Intérieur en droit des étrangers. Nature et valeur du procédé », RDE, n° 99, pp. 297 ets.

- «L'étranger, auteur d'un enfant mineur, citoyen de l'UE, pour autant que cet enfant dispose de moyens d'existence suffisants, éventuellement procurés par ce parent, et que ce parent prenne effectivement soin de l'enfant». Cette hypothèse découle de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes qui consacre un droit de séjour au parent dans cette situation⁵. On peut regretter que ce droit ne soit pas consacré dans la loi.
- «Les membres de famille d'un citoyen de l'UE qui ne tombent pas sous le champ d'application du regroupement familial (article 40 de la loi) mais dont le séjour doit être facilité en application de la directive européenne 2004/38, à savoir, les membres de famille, quelle que soit leur nationalité, qui sont à charge du citoyen de l'UE dans le pays d'origine ou qui habitaient avec lui, ou qui pour des raisons de santé graves, nécessitent des soins personnels de la part du citoyen de l'UE». Cette hypothèse pourrait permettre, par exemple, de régulariser un frère, une tante ou d'autres membres de famille à charge d'un citoyen UE dans l'optique de maintenir une unité familiale au sens large⁶. La question se pose de savoir si le membre de famille de Belge serait également visé. Au vu de l'article 40ter de la loi sur le séjour qui exclut la discrimination à rebours, il nous semble qu'il y a lieu de penser que oui.
- «Les époux qui ont une nationalité différente et qui sont originaires de pays qui n'acceptent pas ce type de regroupement familial et dont l'éloignement vers leurs pays d'origine respectifs, entraînerait l'éclatement de la cellule familiale, surtout, lorsqu'ils ont un enfant commun».

En outre, deux hypothèses concernent les étrangers ayant eu des liens particuliers avec la Belgique :

- «L'étranger qui a été autorisé ou admis à un séjour illimité en Belgique lorsqu'il était mineur et qui est retourné dans son pays d'origine (que ce soit ou non par la contrainte) et qui ne peut invoquer un droit de retour tel que prévu par la loi et les arrêtés royaux, - comme par exemple, l'étranger dont le passeport ou le titre de séjour a été confisqué lors de son retour dans le pays d'origine ou les jeunes filles qui ont été mariées de force, - pour autant qu'il puisse apporter les preuves de cette situation » ;
- «Les étrangers qui ont une pension ou une pension d'invalidité accordée par l'État belge mais qui ont perdu leur droit au séjour en Belgique suite à leur retour dans le pays d'origine».

Une nouvelle « situation humanitaire urgente » :

L'hypothèse nouvelle concerne des familles ayant demandé l'asile et ayant eu un long séjour en Belgique mais qui n'entrent pas dans la catégorie des longues procédures reprise au point A.

Plus précisément, cette catégorie implique deux conditions :

1. Que les personnes concernées «puissent justifier d'un séjour ininterrompu d'au moins cinq ans en Belgique et qu'elles aient introduit une demande d'asile avant le 1er juin 2007, - date de l'entrée en vigueur de la nouvelle procédure d'asile, - et que l'examen de cette demande par les instances d'asile, à savoir, l'Office des Étrangers, le Commissariat général aux Réfugiés et au Apatrides, le cas échéant, l'ex Commission permanente de recours des Réfugiés, ait au moins duré un an. La période requise de 5 ans de séjour ininterrompu prend cours à la date de la première demande d'asile » ;

Seule la procédure d'asile est prise en compte et aucune autre procédure liée au séjour (regroupement familial, étudiant, travail, etc.) n'est visée, ni, a fortiori, le séjour illégal.

La procédure d'asile doit avoir duré un an. Il faut relever que la procédure au Conseil d'État reste exclue et seules sont comptabilisées les procédures menées devant l'Office des Étrangers, le Commissariat général aux Réfugiés et au Apatrides, le cas échéant, l'ex Commission permanente de recours des Réfugiés. La procédure menée devant le CCE n'est pas évoquée mais il nous semble qu'elle doit être incluse, puisque que cette instance a remplacé la Commission permanente de recours et que l'instruction vise aussi les familles dont la procédure d'asile est pendante.

5 Arrêt Chen c/ R.U.19 octobre 2004, C 200/02.

6 Considérant 6 de la directive du 19 avril 2004.

La circulaire précise que la période requise de 5 ans de séjour ininterrompu prend cours à la date de la première demande d'asile.

Rien n'est dit quant à la preuve du caractère ininterrompu du séjour qui pourra vraisemblablement être établi par toute voie de droit (témoignages, factures diverses, etc.). On pourra, à cet égard, s'inspirer des principes et de la liste non limitative dégagés par l'assemblée générale de la Commission de régularisation⁷.

2. Que «*l(es) enfant(s) scolarisé(s) fréquente(nt) depuis au moins le 1er septembre 2007 un établissement d'enseignement reconnu, organisé et subventionné par une des Communautés dont ils ont suivi régulièrement les cours durant la procédure d'asile et/ou durant la période qui a suivi la procédure d'asile*»

Une double condition semble se dégager : la scolarisation d'un enfant, non seulement avant le 1er septembre 2007 mais également durant la durée de séjour requis ou une partie de celui-ci. La conjonction «ou» semble viser les enfants qui, en raison de leur âge ou de leur naissance sur le territoire, n'ont pu être scolarisés dès l'introduction de la première demande.

Il ressort de la version en langue néerlandaise des instructions, que tant l'enseignement maternel, que primaire, secondaire et supérieur sont visés.

Sur le plan procédural, l'introduction d'une demande fondée sur l'article 9bis est de mise, à moins, en ce qui concerne la nouvelle hypothèse, qu'une demande en application de l'ancien article 9, alinéa 3 ou l'actuel article 9bis de la loi sur les étrangers, ait déjà été introduite. Dans ce cas, les personnes concernées ne doivent pas réintroduire une nouvelle demande. Il nous paraît toutefois souhaitable d'adresser un courrier ou un fax à l'administration afin d'insister sur le fait que la situation remplit les critères et de joindre les pièces complémentaires éventuelles.

L'instruction ne s'applique pas aux personnes qui se sont rendues coupables de faits d'ordre public ou qui présentent ou peuvent présenter une menace pour la sécurité nationale, ni aux personnes qui ont tenté de tromper les autorités belges ou ont commis une fraude.

Le séjour octroyé aux membres de famille est un séjour temporaire, conditionné à la production d'un passeport ou d'un document d'identité à moins que la procédure d'asile soit toujours en cours.

Finalement, l'instruction attire l'attention des parents sur le fait que leur séjour ne sera prolongé que si elles ne sont pas une charge pour le système social belge, «*ce qui veut dire, qu'elles doivent prouver qu'elles sont en mesure de pourvoir à leur entretien et à celui de leurs enfants, par exemple, par l'exercice d'une activité lucrative*».

Pour conclure, vu le caractère extrêmement concis et ambigu de ces instructions, on ne pourra qu'inviter les quelques candidats potentiels à une extrême prudence à la fois dans la constitution du dossier et dans les espoirs qu'ils pourraient nourrir d'y trouver une solution à leurs souffrances. Ensuite, on continuera de se mobiliser et de s'indigner de ce que plus d'un an après l'accord de gouvernement, aucun des engagements en matière de régularisation n'a été tenu, laissant sciemment des milliers de personnes dans une situation d'extrême précarité.

*Isabelle Doyen
Directrice*

⁷ Procès verbal de l'assemblée générale du 18.11.00, RDE, 2000, n° 111, pp. 710 -711.

 [Arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, MB du 26 mars 2009.](#)

 [Instruction relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3 et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980](#)

http://www.dofi.fgov.be/fr/20090326%20-%20Instructies%20van%20de%20minister%20inzake%20art%209bis_Fr.pdf

Cette instruction récemment amendée est commentée dans l'édito (*supra*).

 [Cour Constitutionnelle, arrêt n° 50/2009 du 11 mars 2009](#)

QUESTION PRÉJUDICIELLE – COUR DU TRAVAIL D'ANVERS – DROIT SOCIAL – ART. 57, § 2 ALINÉA 1ER, 1°, L. 8 JUILLET 1976 – AIDE MÉDICALE URGENTE – COMPATIBILITÉ AVEC LES ART. 10 ET 11, CONSTITUTION – ÉTRANGERS EN SÉJOUR ILLÉGAL – ART. 1, L. DU 8 JUILLET 1976 – NÉCESSITÉ DE DÉMONTRER L'ÉTAT DE BESOIN – LA QUESTION PRÉJUDICIELLE N'APPELLE PAS DE RÉPONSE.

Une forme d'aide sociale ne peut être accordée que pour autant qu'elle soit nécessaire pour permettre à une personne de mener une vie conforme à la dignité humaine. Il en découle qu'en cas de demande d'aide médicale urgente d'un étranger séjournant illégalement dans le Royaume, le centre public d'aide sociale vérifie si, sans cette aide, le demandeur est en mesure de mener une vie conforme à la dignité humaine. Si tel est le cas, le centre n'est pas tenu d'intervenir.

 [Conseil du Contentieux des étrangers, arrêt n° 24.133 du 3 mars 2009](#)

ASCENDANTS BRÉSILIENS D'UN ENFANT BELGE – DEMANDE DE SÉJOUR EN TANT QUE MEMBRE DE LA FAMILLE D'UN RESSORTISSANT EUROPÉEN – ART. 40 BIS, § 2, 4°, L. 15.12.1980 – REFUS ET OQT – IMPOSSIBILITÉ DE DÉMONTRER LA PRISE EN CHARGE PAR L'ENFANT – ART. 40 TER, AL. 2, L. 15.12.1980 – RECOURS CCE – VIOLATION ART. 40 ET SUIVANTS ET ART. 62, L. 15.12.1980; ART. 52, A.R. 8.10.1981 – VIOLATION DE L'ART. 2, 3, 24 ET 31, DIRECTIVE 2004/38 CE – INGÉRENCE INJUSTIFIÉE DANS LA VIE FAMILIALE – VIOLATION DE L'ART. 8 ET 14, CEDH – VIOLATION DE L'ART. 6, 9 ET 16, CONVENTION DE NEW YORK RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT – ARRÊT CHEN C-2002/2 DE LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – EFFET DIRECT DE L'ART. 8, CEDH – CE, ARRÊT N° 179.445 DU 11 FÉVRIER 2008 – OBLIGATION POSITIVE DE PRÉVENIR LES VIOLATIONS DE LA CONVENTION S'APPLIQUANT ÉGALEMENT AU JUGE – DROIT FONDAMENTAL À LA VIE PRIVÉE ET FAMILIALE – CONTRÔLE DE PROPORTIONNALITÉ NÉCESSAIRE ENTRE L'INGÉRENCE DE L'ÉTAT BELGE ET L'OBJECTIF POURSUIVI – ABSENCE DE JUSTIFICATION QUANT À L'INGÉRENCE DANS LA VIE FAMILIALE ET PRIVÉE – MÉCONNAISSANCE DE L'OBLIGATION DE MOTIVATION FORMELLE – ANNULATION

La question de savoir si l'ingérence de l'État dans la vie familiale se justifie sur base de l'article 8 de la CEDH doit répondre à trois conditions: condition de légalité, de finalité et une condition de proportionnalité entre le but poursuivi et ses effets. Il ne ressort nullement de la décision que la partie défenderesse ait procédé au contrôle de proportionnalité entre l'ingérence de l'État belge dans la vie familiale et l'objectif poursuivi. Il y a une nécessité de concilier la protection des droits fondamentaux et les impératifs de la politique de l'immigration des États.

 [Conseil du Contentieux des étrangers, arrêt n° 24.997 du 24 mars 2009](#)

DEMANDEUR D'ASILE TURC – ORIGINE KURDE – 3E DEMANDE D'ASILE – REFUS DU STATUT DE RÉFUGIÉ ET DE PROTECTION SUBSIDIARE – MANQUE DE CRÉDIBILITÉ QUANT AUX CIRCONSTANCES DE DÉPART DE TURQUIE – ART. 48/3 ET ART. 48/4, L.15.12.80 – RECOURS EN RÉFORMATION AU CCE – ART. 39/2, § 1, 1°, L. 15.12.80 – OBJECTION DE CONSCIENCE – GUIDE DES PROCÉDURES ET CRITÈRES POUR DÉTERMINER LA QUALITÉ DE RÉFUGIÉ (PAR. 170) – REFUS DE PARTICIPER À DES ACTIONS MILITAIRES SUSCEPTIBLES DE L'AMENER À COMBATTRE LA RÉBELLION KURDE – PEINE DE PRISON EN CAS D'OBJECTION DE CONSCIENCE DE 5 ANS – RISQUE

D'ÊTRE À NOUVEAU CONVOQUÉ POUR L'OBLIGATION DE SERVIR – RÉFRACTION EST UN INDICE SUPPLÉMENTAIRE DE L'OPINION POLITIQUE D'UNE PERSONNE SURTOUT LORSQU'IL EST D'ORIGINE KURDE – CRAINTE DE SUBIR DES PERSÉCUTIONS EN RAISON DE SES OPINIONS POLITIQUES – RECONNAISSANCE DE LA QUALITÉ DE RÉFUGIÉ.

Le demandeur justifie son refus d'accomplir son service militaire par des raisons de conscience liées au risque d'être envoyé dans une zone de conflit où il pourrait être amené à combattre la rébellion kurde. Au vu des informations non contestées quant au sort des objecteurs de conscience en Turquie et en raison de sa qualité de kurde et d'insoumis, il peut craindre de subir des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Cette crainte s'analyse comme une crainte de persécutions en raison de ses opinions politiques.

IV DIP

1 ACTUALITÉ LÉGISLATIVE

 [Loi du 19 février 2009 modifiant le Code civil et l'article 1399 du Code judiciaire en ce qui concerne l'opposition au mariage, MB du 11 mars 2009](#)

2 ACTUALITÉ JURISPRUDENTIELLE

 [Civ., Liège \(3ème Ch.\), 6 mars 2009, R.G. : 08/4284/A](#)

FILIATION PATERNELLE – REFUS DU CONSENTEMENT DE LA MÈRE À LA RECONNAISSANCE D'UN ENFANT ÂGÉ DE TROIS ANS – REQUÊTE EN AUTORISATION DE RECONNAISSANCE ET EN ATTRIBUTION DU NOM DU PÈRE – ABSENCE DE CONTRÔLE DE L'INTÉRÊT DE L'ENFANT DANS LE DROIT APPLICABLE – CONTRARIÉTÉ À L'ORDRE PUBLIC – DROIT ESPAGNOL ÉCARTÉ – APPLICATION DU DROIT BELGE – AUTORISATION DE RECONNAISSANCE.

En vertu de l'article 62 du Code de droit international privé, l'établissement de la paternité d'une personne relève de la loi de l'État dont cette personne est ressortissante.

L'article 21 du Code permet d'écarter une disposition du droit étranger lorsque son application se révèle contraire à l'ordre public. Par ailleurs, l'article 22bis de la Constitution dispose que l'intérêt de l'enfant doit être pris en considération « de manière primordiale » dans le cadre d'une procédure le concernant.

En l'espèce, le droit espagnol est applicable. Ce dernier ne prévoyant pas de contrôle de l'intérêt de l'enfant, il y a lieu, en vertu de l'article 21, alinéa 3 du Code de droit international privé, de l'écarter et d'appliquer le droit belge.

L'article 329bis, § 2 du Code civil prévoit le rejet de la demande en autorisation de reconnaissance lorsqu'elle concerne un enfant d'un an ou plus et si elle se révèle manifestement contraire à l'intérêt de l'enfant. Le terme « manifestement » laisserait à penser que la reconnaissance ne devrait être refusée qu'en cas de crainte d'un préjudice grave pour l'enfant.

V DIVERS

 Publication d'une brochure « Familles sans frontière ». Le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, l'ADDE et le Vlaams Minderhedencentrum ont élaboré une brochure accessible pour toutes les familles sur leurs droits et obligations en ce qui concerne le mariage, le divorce, la filiation et l'adoption. Il s'agit d'une brochure destinée principalement aux particuliers. La brochure a été rédigée sous forme de 50 questions-réponses illustrées par des exemples concrets. Chaque question concerne une situation dans laquelle plusieurs systèmes juridiques peuvent être d'application. La brochure est téléchargeable sur le site du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme : <http://www.diversite.be>

 Les fiches pratiques relatives aux résidents de longue durée sont accessibles sur le site de l'ADDE :

- [Acquisition du statut de résidents de longue durée-CE \(Cliquez ici\)](#)
- [Séjour en Belgique des résidents de longue durée-CE \(Cliquez ici\)](#)

-  L'UNHCR a élaboré une note relative à l'interprétation de l'article 1E de la Convention de 1951 relative au statut de réfugié. Pour le consulter, veuillez suivre le lien suivant:
<http://www.unhcr.org/refworld/docid/49c3a3d12.html>

VI AGENDA et JOB INFOS

AGENDA

-  La Croix-Rouge de Belgique organise un colloque sur le thème : « 20 ans d'accueil, 30 000 trajectoires : rôle et place de la personne migrante » le vendredi 17 avril 2009 à Bruxelles. Pour plus d'informations, consultez le site via le lien suivant : <http://www.croix-rouge.be/page.aspx?pagref=NEWS&artID=365>
-  L'ADDE asbl organise le 28 avril prochain une formation en DIP familial à Bruxelles : Reconnaissance en Belgique des décisions judiciaires et des actes authentiques étrangers. Pour plus d'informations, veuillez [cliquer ici](#), pour vous inscrire, veuillez [cliquer ici](#).
-  L'ADDE asbl organise un cycle de séminaires à destination d'intervenants de services de première ligne (travailleurs sociaux ou juristes). Ce cycle vise également l'échange des pratiques des différents professionnels, afin de dégager des solutions concrètes sur le terrain et d'améliorer la connaissance de la matière. Les séminaires se déroulent les jeudis 23 avril, 14 mai, 4 juin, 17 septembre et 1er octobre 2009, de 8 h 45 à 12 h à l'ADDE. Pour plus d'informations, veuillez contacter le secrétariat au 02/227 42 42. **Attention, il ne reste plus que quelques places!**
-  La plateforme Mineurs en Exil fête ses dix ans le 13 mai prochain et organise une conférence au Théâtre de la Place des Martyrs. Pour consulter le programme de la journée, veuillez [cliquer ici](#).
-  L'asbl Objectif, Mouvement pour l'égalité des droits propose un module de formation pratique sur le code de la nationalité belge. Pour consulter le programme de la journée, veuillez [cliquer ici](#).
-  Le Cire organise une matinée de séminaire sur la question de l'accueil des primo-arrivants en région de Bruxelles-Capitale, le jeudi 23 avril 2009 au Cinéma Vendôme. Pour plus d'informations, veuillez [cliquer ici](#).

JOB INFOS

-  L'ADDE engage un(e) juriste en droit des étrangers. Pour plus d'informations, veuillez [cliquer ici](#).